

A Mesdames et/ou Messieurs les Président et Juge
du Tribunal de Grande Instance d'Orléans

CONCLUSIONS EN REPLIQUE

POUR :

La société « SOCIETE DE CALCUL MATHEMATIQUE »

Ci-après « SCM »

Société Anonyme au capital social de 56.200 euros

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 399 991 041

Ayant son siège social 111 Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris

Prise en la personne de son représentant légal

Ayant pour avocat constitué :

Maître Olivier Laval

Avocat au Barreau d'Orléans

11 rue Saint Anne - 45000 Orléans

Ayant pour avocat plaidant :

Maître Nicolas Demard

Avocat au Barreau de Paris

Bochamp AARPI

57 avenue Franklin Roosevelt - 75008 Paris

Tél. : 01.75.77.31.80 - Fax. : 01.75.77.31.89

Toque : A997

CONTRE :

L'association LIG'AIR

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et agréée par la
Ministère de l'Environnement

Ayant le numéro Siret 413 095 811 00043

Domiciliée au 260, avenue de la pomme de pin - 45590 Saint-Cyr-
En-Val

PLAISE AU TRIBUNAL

LIG'AIR est une association régionale créée le 27 novembre 1996 afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les 6 départements de la région Centre-Val de Loire (Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret).

Cette surveillance de la qualité de l'air a été imposée par la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

LIG'AIR a également pour mission d'informer le public et les autorités en diffusant ses résultats sur la qualité de l'air.

Souhaitant améliorer la prévision de la qualité de l'air, LIG'AIR a fait appel à la SCM, « *Société de Calcul Mathématique* », avec qui elle a conclu un contrat de prestation de services.

Alors que la société SCM a réalisé la prestation demandée par l'association LIG'AIR **pendant 6 mois**, elle n'a jamais reçu le solde du prix convenu en contrepartie : 9.000 euros HT sur 10.000 euros HT à peine.

Par contrefeu, LIG'AIR sollicite non seulement la restitution de l'acompte versé mais également des dommages intérêts pour inexécution fautive, pour perte de chance de ne pas contracter, pour dénigrement et atteinte au secret des correspondances privées.

Après avoir présenté les faits et la tentative de résolution amiable du litige (I-), il sera démontré que SCM a bien fourni la prestation demandée et que LIG'AIR est donc redevable de la somme de 9.000 euros HT, soit 10.800 euros TTC. Il sera également démontré que LIG'AIR est particulièrement mal-fondée en l'ensemble de ses demandes reconventionnelles (II.).

I. SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

A- Sur les faits

Le contrat conclu entre l'association LIG'AIR et la société SCM (1.) a parfaitement bien été exécuté par la société SCM (2.).

1. Sur le contrat liant les deux parties

Il fait sera fait état de la demande initiale de prestation de LIG'AIR (a.) puis de la proposition financière et technique de SCM qui a été acceptée par LIG'AIR (b.).

a. Sur la demande initiale de l'association LIG'AIR

Souhaitant améliorer ses prévisions de qualité de l'air, LIG'AIR a pris contact avec la SCM courant janvier 2015.

L'association a fait part de sa demande d'étude lors d'un entretien qui a eu lieu le 23 janvier 2015 entre Monsieur Abderrazak YAHYAOUI, responsable des études de LIG'AIR, et Monsieur Bernard BEAUZAMY, Président-Directeur Général de SCM.

A la suite de cet entretien, l'association LIG'AIR a établi et transmis à la société SCM son budget maximal de financement de cette étude qui était de 10.000 euros TTC tout en précisant qu'il était « loin du montant que [Monsieur Bernard BEAUZAMY] espe[rait] » (**pièce n°1**) (ici précisé que la proposition initiale était de 45.000 euros HT).

Le 4 février 2015, LIG'AIR a adressé à la société SCM un document détaillant la demande d'étude (**pièce n°2**).

LIG'AIR a expliqué qu'elle devait avertir les préfetures dès qu'elle prévoyait des épisodes de pollution.

Elle avait donc besoin pour cela d'obtenir des prévisions fiables.

Les prévisions de l'association LIG'AIR étaient réalisées de la manière suivante :

1. LIG'AIR récupérait des informations sur la qualité de l'air à partir de deux modèles :
 - Le modèle ESMERALADA qui est une plateforme inter-régionale regroupant 10 régions
 - Le modèle PREVAIR qui est une plateforme nationale.
2. Ces informations étaient lues, traitées et analysées afin de calculer les valeurs réglementaires de particules en suspension, PM₁₀, et d'ozone, O₃.

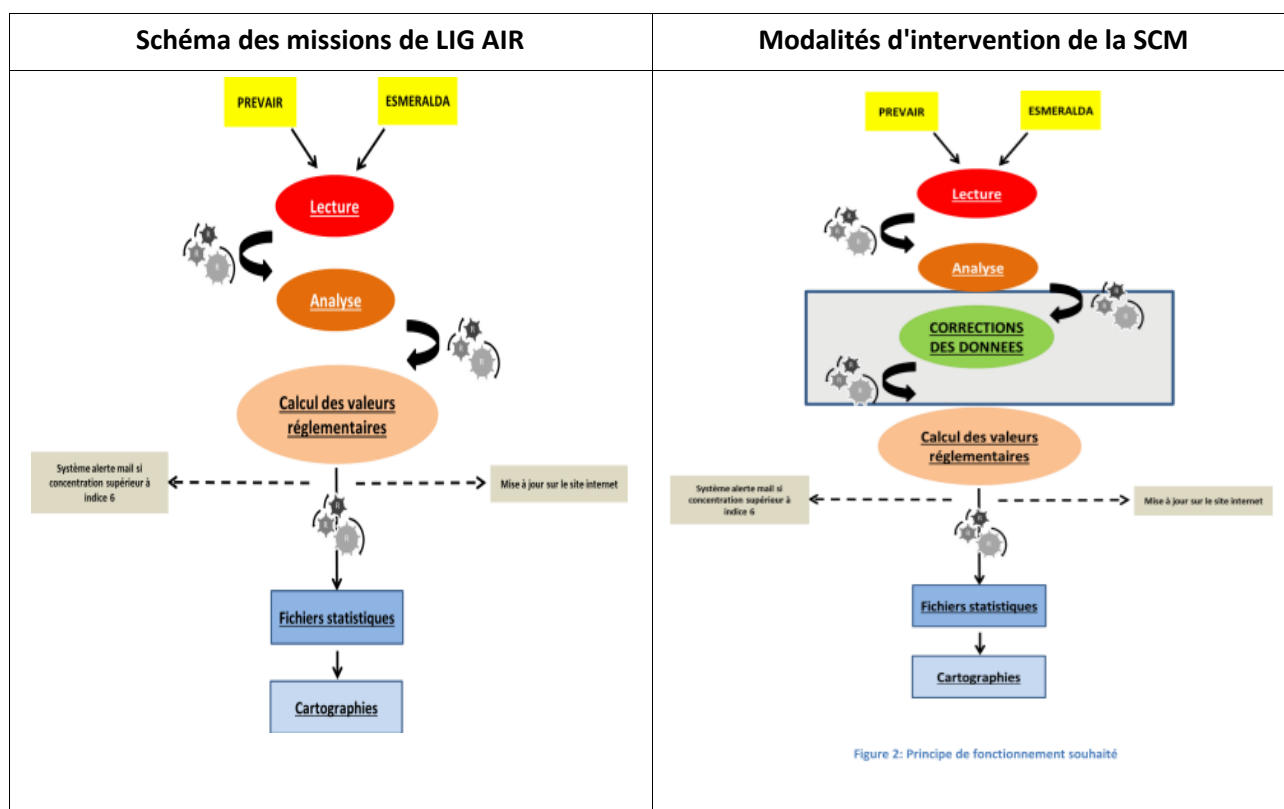
3. Si la concentration de ces valeurs était supérieure à un indice 6, un système d'alerte se mettait automatiquement en place pour avertir l'arrivée d'un épisode de pollution.
4. Des fichiers statistiques étaient créés et les cartographies automatiquement mises à jour.

Ces étapes étaient réalisées automatiquement par un logiciel de statistique, le « Programme R ».

LIG'AIR avait pu constater des décalages entre les informations reçues des modèles ESMERALDA et PREVAIR en prévision et la réalité.

LIG'AIR avait donc voulu obtenir un correctif pour que les prévisions se rapprochent davantage de la réalité.

Ce correctif devait s'appliquer après lecture et analyse des informations reçues des modèles, comme cela ressort du schéma ci-dessous repris du document de synthèse de LIG'AIR :



LIG'AIR a demandé à la société SCM que les deux modules statistiques de correction pour chaque modèle (ESMERALDA et PREVAIR) soient codés en R pour être insérés directement dans le schéma.

L'association sollicitait également un rapport descriptif et une formation sur le module.

b. Sur la proposition technique et financière acceptée par l'association LIG'AIR

Le lendemain de la réception de ce document, soit le 5 février 2015, Monsieur Bernard BEAUZAMY de la société SCM a adressé à l'association LIG'AIR une « *proposition technique et financière* » (**pièce n°3**).

Il expliquait que les corrections à apporter aux deux modèles devaient se faire sous forme de tables de calibration.

C'est-à-dire qu'il s'agissait d'établir une équation rectifiant les données reçues par les modèles pour qu'elles se rapprochent davantage de la réalité.

Pour établir cette équation, une comparaison devait être réalisée entre les prévisions des modèles ESMERALDA et PREVAIR et la réalité.

A partir de cette comparaison, devaient être analysés les paramètres (le vent, la saison, etc.) influant sur les valeurs et qui n'étaient pas pris en compte initialement par les modèles.

La SCM prévoyait donc d'établir un historique des valeurs de modèles, des valeurs réelles observées et des valeurs des paramètres susceptibles d'intervenir.

Une fois les paramètres les plus influents analysés, l'équation pourrait être établie.

Il était prévu que la prestation de la société SCM comprenne les trois points suivants :

- « **Un rapport technique décrivant le principe de la méthode** »
- « **Un fichier Excel, programmé en VBA contenant les différents « macros » utilisés** »
- « **une journée de présentation de l'outil et de formation à son utilisation** »

Ici précisé que ce qui a donc été clairement convenu, c'est un rapport technique décrivant le **principe de la méthode**.

Il y a évidemment une différence considérable entre un conseil méthodologique, représentant 15 à 20 heures de travail et un prix de 10.000 euros HT, et la mise en place détaillée d'une méthode complète de prévision, sur l'ensemble de la Région Centre, pour l'ensemble des polluants, comme a fini par lui demander LIG'AIR pour retenir le solde de la facture.

Il était par ailleurs précisé que « *la conversion en langage R sera[it] laissée à la charge de Lig'air* ».

La proposition technique et financière de la société SCM faisait mention d'une durée d'un mois de travail.

Sur cette base, le prix fixé était de 12.000 euros TTC dont 10% payable à la signature de la commande.

Ici immédiatement précisé que les parties n'ont jamais convenu que le travail serait réalisé sous un mois calendaire, comme l'écrit avec mauvaise foi à longueur de conclusions LIG'AIR (jusqu'à réclamer des dommages et intérêts pour livraison tardive !).

Il s'agissait en réalité d'un travail d'accompagnement méthodologique, sur une durée bien plus longue, représentant au total un mois de travail pour la SCM (ce qui a simplement permis de fixer le prix : 20 jours de travail sur la base de 750 euros HT par jour ramené pour LIG'AIR à 500 euros HT soit 10.000 euros HT).

Le Tribunal constatera que le bon de commande ne prévoit aucune date.

LIG'AIR va jusqu'à produire, en pièce 5, un compte rendu du COPIL faisant état de la livraison d'un rapport dans la semaine du 20 avril. Or, ce travail n'a rien à voir avec celui objet des présentes ! Il concerne une autre prestation entre la SCM et la Direction Générale Energie Climat (la page de garde rappelle clairement le cadre contractuel). C'est dire la mauvaise foi de LIG'AIR !

Le 17 février 2015, LIG'AIR a accepté cette proposition et a versé à la société SCM un acompte d'un montant de 1.200 euros TTC (**pièces n°4 et 5**).

2. Sur l'exécution du contrat

a. *Sur la note d'avancement n°1*

Le 24 avril 2015, la SCM a adressé à LIG'AIR une note d'avancement n°1 dans laquelle elle illustre une méthode de correction qu'elle avait établie (**pièces n°6 et 7**).

Elle prenait pour exemple les concentrations en O₃ à Blois en 2014 et les prévisions réalisées par le modèle ESMEALADA en J + 1.

La SCM a d'abord déterminé la loi de probabilité de l'erreur en comparant les différences de concentration en O₃ modélisée avec celle constatée réellement.

Puis, elle a déterminé les paramètres qui influaient le plus sur l'erreur.

Elle a constaté que le paramètre de l'heure était le paramètre le plus influent parmi tous les autres (vitesse du vent, humidité, direction du vent, température, mois, etc.).

La SCM a alors créé la table de calibration (le correctif) en prenant en compte le paramètre de l'heure.

En appliquant ce correctif, la société SCM a constaté que « *la correction apportée amèn[ait] ainsi à une (faible) diminution de l'erreur* ».

La SCM a alors conclu que :

« La table de calibration construite à partir des données Blois 2014 et Esmeralda j+1 permet d'améliorer les prévisions pour le jeu de données Blois 2014 et un jeu de données externe, Blois 2012.

Toutefois, les améliorations réalisées sont peu significatives (de l'ordre de 5%). La table de calibration présentée pourra donc être améliorée en prenant en compte d'autres paramètres influents tels que la vitesse du vent ou l'humidité relative ou le paramètre d'émission, qui ne nous a pas été fourni, mais qui pourrait vraisemblablement jouer un rôle important sur la valeur de l'erreur ».

La SCM a donc demandé à LIG'AIR de lui fournir les données d'émissions pour qu'elles puissent être prises en compte et ainsi améliorer davantage la table de calibration.

Près d'un mois après réception de cette note d'avancement, LIG'AIR a émis certaines remarques à la SCM en demandant notamment que cette note puisse être généralisée à d'autres villes ou à l'échelle régionale et d'effectuer le même travail en PM₁₀ (**pièce n°8**).

Comme l'avait indiqué la société SCM, cette note avait pour objet de **présenter une méthode de calibration à travers un exemple**. La méthode pouvait naturellement être transposée à d'autres stations et intégrer d'autres paramètres.

LIG'AIR a semblé satisfaite du travail indiquant dans son courriel que « *La note décri[vait] particulièrement bien les différentes étapes d'analyses* ».

Cette note d'avancement n°1, qui explique que sur la base des données utilisées par LIG'AIR, seule une amélioration de 5% était possible (ce qui est un résultat en soi), et quelles données non disponibles seraient nécessaires pour parvenir à une amélioration plus significative, remplissait donc déjà une partie du contrat puisqu'elle constituait une description de la méthode de calibration destinée à améliorer les prévisions des deux modèles ESMERALDA et PREV'AIR.

b. Sur la modification de la demande de l'association LIG'AIR

LIG'AIR a proposé une réunion de travail avec la SCM pour établir le choix des paramètres à prendre en compte dans la table de calibration (**pièce n°9**).

Lors de cette réunion téléphonique tenue le 19 mai 2015, LIG'AIR a expliqué à la SCM qu'elle ne souhaitait pas améliorer les modèles étant donné que cette amélioration serait très faible, tel que cela ressortait de la note d'avancement n°1.

LIG'AIR a alors demandé à la société SCM de se concentrer sur l'établissement d'une méthode permettant de connaître le risque de dépassement des seuils réglementaires.

En effet, LIG'AIR avait constaté que des pics de pollutions pouvaient intervenir sans avoir été prévus en amont, ne permettant pas d'alerter en temps utile les autorités et le public.

LIG'AIR a donc demandé à la société SCM d'établir une méthode probabiliste pour anticiper les pics de pollution et pouvoir déclencher rapidement les alertes.

Par courriel en date du 19 mai 2015, la SCM a donc repris cette nouvelle demande de l'association LIG'AIR (**pièces n°10**):

« Objectif :

A 10h00 du jour J je veux savoir s'il faut déclencher l'alerte polluant :

- *Pour le jour même*
- *Pour le jour J+1*

Question sous-jacente :

- *De combien le modèle s'écarte de la réalité ?*

[...]».

L'association LIG'AIR savait donc pertinemment dès mai 2015 que la SCM n'allait pas fournir dans son rapport final une méthode de correction des prévisions des deux modules mais une méthode probabiliste afin d'anticiper les pics de pollution.

C'est ainsi que par courriel du 27 mai 2015, LIG'AIR a confirmé vouloir obtenir une méthode prévenant le risque de pollution indiquant: *« Ainsi, nous souhaitons dans ces situations météorologiques bien particulières, pouvoir recorriger les concentrations de Prevair et Esmeralda et obtenir un risque de dépassement ».*

c. Sur le rapport final

Le 30 juillet 2015, la société SCM a adressé à l'association LIG'AIR le rapport final ainsi que **la base de données Excel contenant les macros en VBA et a précisé qu'il était possible de fixer une réunion de présentation de la méthode à son retour de vacances (pièces n°11, 12 et 13).**

Le 17 août 2015, LIG'AIR a accusé réception de l'ensemble de ces documents (**pièce n°14**).

Dans son rapport final, la SCM a constaté que les deux modèles ne détectaient presque jamais (entre 95 et 100%) le dépassement des seuils réglementaires pour le jour même ou pour le lendemain.

Ce pourcentage étant bien trop élevé, il était impossible pour la SCM d'améliorer de manière significative la détection des seuils réglementaires.

La SCM s'est donc employée à établir une méthode probabiliste permettant de déterminer les risques de dépassement des seuils, comme convenu en mai 2015 à la suite de la note d'avancement n°1.

Le rapport établi par la SCM décrivait cette méthode probabiliste en présentant :

- d'abord les données traitées et analysées,
- puis, l'analyse de l'erreur des modèles de prévision ESMERALDA et PREV'AIR,
- une analyse des situations à risque n'ayant pas été détectée correctement par les modèles,
- et enfin, une proposition de méthode de détection des dépassements de seuils réglementaires.

Ce rapport décrivait ainsi de manière précise le principe de la méthode, tel que cela avait été demandé par LIG'AIR.

L'ensemble a nécessité 6 mois de travail !

B- Sur le litige et la tentative de résolution amiable

1. Sur les courriers échangés entre l'association LIG'AIR et la société SCM

Après avoir reçu la note d'avancement, le rapport final ainsi que le tableau Excel programmé en VBA contenant les différents « macros » utilisés, LIG'AIR a demandé à la société SCM, par téléphone le 2 septembre 2015, une note de synthèse du travail réalisé qui lui a été aussitôt adressée (**pièces n°15 et 16**).

Le 8 septembre 2015, LIG'AIR a prétexté que le travail effectué par la société SCM ne répondait pas aux demandes initiales de l'association pour ne pas régler la facture de la société et prétendait « qu'un *travail considérable* » restait à réaliser pour satisfaire leur commande ! Il s'agissait en réalité de faire faire par la SCM l'ensemble du travail technique de prévision (alors que la prestation portait sur le principe de la méthode uniquement !) (**Pièce n°17**).

La SCM, particulièrement surprise et choquée par la teneur de ce courrier, **dans la mesure où elle avait travaillé 6 mois pour un prix dérisoire de 10.000 euros HT**, a vivement contesté les reproches émis, par courrier en date du 14 septembre 2015, rappelant que le travail effectué était amplement plus important que celui commandé initialement (**pièce n°18**) !

La SCM a ainsi adressé le 15 septembre 2015 sa facture finale d'un montant de 10.800 euros TTC à l'association LIG'AIR qui, ne s'en acquittant pas, a dû être relancée le 18 novembre 2015, en vain (**pièces n°19 et 20**).

Sans nouvelle de l'association LIG'AIR, la SCM lui a rappelé, par courriel en date du 4 décembre 2015, être à sa disposition pour présenter le travail réalisé, comme elle le lui avait déjà indiqué dès le 30 juillet lors de la remise de ses travaux (**pièce n°21**).

Cependant, par courriel daté du même jour, LIG'AIR a répondu être toujours dans « *l'attente de la restitution [de ses] travaux* » préalablement à la formation qui devait être dispensée (**pièce n°22**).

La SCM a donc été contrainte de rappeler une énième fois à l'association LIG'AIR qu'elle avait réalisé le travail demandé allant même bien au-delà, et réitérait par la même occasion sa demande de paiement de sa facture (**pièce n°23**).

Par courrier en date du 5 février 2016, LIG'AIR faisait savoir qu'elle refusait toujours de payer cette facture estimant que la société SCM n'avait pas effectué le travail demandé (**pièce n°24**).

La SCM a alors rappelé, par courrier en date du 8 avril 2016, que l'association LIG'AIR avait changé ses demandes en cours d'exécution du contrat, notamment en raison de l'amélioration peu significative des prévisions avec le correctif appliqué aux modèles (**pièce n°25**).

La SCM a précisé avoir fourni à l'association LIG'AIR deux méthodes sans augmenter pour autant son prix :

- **l'une améliorant les prévisions réalisées par les deux modèles existants (note d'avancement n°1) ;**
- **l'autre proposant un nouveau modèle afin de prévoir les dépassements des seuils réglementaires,**

alors même que le contrat initial prévoyait une seule méthode d'amélioration des prévisions des deux modèles.

Par courrier en date du 24 mai 2016, LIG'AIR a maintenu n'avoir pas reçu la prestation demandée prétendant que Monsieur BEAUZAMY n'aurait « *pas compris le sujet* » ni « *calibré le temps suffisant* » (reconnaissant par là le décalage entre le travail effectué et le prix convenu mais tentant de l'imputer faussement à ce dernier) et allant jusqu'à mettre en demeure la SCM de rembourser l'acompte versé tout en menaçant de saisir le tribunal compétent (**pièce n°26**).

2. Sur le dénigrement de la part de l'association LIG'AIR de la société SCM

LIG'AIR a entendu mettre la pression sur la SCM en critiquant un autre travail réalisé par la société SCM auprès de tiers.

La SCM a en effet eu un contrat avec la Direction Générale Energie Climat pour réaliser une étude sur les liens entre trafic routier et pollution.

Un comité de pilotage a été mis en place dans lequel LIG'AIR devait initialement faire partie.

Elle a cependant rapidement fait savoir en mars 2015 qu'elle n'y participerait pas (**pièce n°27**).

Pourtant, le 8 février 2016, alors en plein conflit avec la SCM, l'association LIG'AIR a émis un avis particulièrement négatif de l'étude réalisée par la SCM par courriel adressé à l'ensemble des membres du comité (pièce n°28).

L'association LIG'AIR a donc tenté de décrédibiliser la société SCM auprès de ses clients afin de la décourager à réclamer paiement de sa facture qui lui était dû.

*

L'association LIG'AIR a donc tout mis en œuvre pour échapper à sa responsabilité et ne pas régler la facture d'un montant de 10.800 euros TTC ; obligeant la société SCM à saisir le Tribunal de Grande Instance d'Orléans afin d'obtenir paiement de sa facture en date du 15 septembre 2015 d'un montant de 10.800 euros TTC.

C'est dans ce contexte que le 28 novembre 2017, soit 11 mois après la délivrance de l'assignation, l'association LIG'AIR s'est décidée à conclure, en sollicitant le rejet des demandes et en formulant des demandes reconventionnelles.

I- DISCUSSION

Il sera tout d'abord démontré que le contrat a parfaitement bien été exécuté et que la SCM doit naturellement être réglée du (très faible !) prix du contrat **(A.)**.

Il sera ensuite démontré que les demandes reconventionnelles, qui ne sont ni plus ni moins qu'un écran de fumée, parfaitement révélateur de l'attitude de LIG'AIR, seront nécessairement rejetées **(B.)**.

A. Sur la parfaite exécution du contrat et le nécessaire règlement des prestations

Comme rappelé précédemment, il était initialement prévu que la prestation de la société SCM comprenne les points suivants :

1. « *Un rapport technique décrivant le principe de la méthode »*
2. « *Un fichier Excel, programmé en VBA contenant les différents « macros » utilisés »*
3. « *une journée de présentation de l'outil et de formation à son utilisation ».*

La SCM a établi une note d'avancement n°1 dans laquelle elle décrivait à travers un exemple le principe de la méthode d'amélioration des prévisions.

Dans cette note, la société a détaillé précisément la table de calibration (le correctif) dans laquelle elle prenait en compte le paramètre de l'heure pour corriger les prévisions.

LIG'AIR a été satisfaite de ce travail ayant indiqué à la société SCM que « *La note décri[vait] particulièrement bien les différentes étapes d'analyses* ».

Comme l'avait indiqué la SCM, la méthode pouvait sans aucune difficulté être transposée à d'autres stations et intégrer d'autres paramètres.

Cette note d'avancement n°1 remplissait donc déjà une partie du contrat puisqu'elle constituait une description de la méthode de calibration destinée à améliorer les prévisions des deux modèles ESMERALDA et PREV'AIR.

Cette note d'avancement constitue donc le rapport technique demandé en point 1.

Par ailleurs, les parties se sont mis d'accord pour modifier la prestation finale.

En effet, ayant constaté que la correction ne permettait de diminuer l'erreur que faiblement, LIG'AIR et la SCM ont convenu que cette dernière établirait une méthode prévenant le risque de pollution.

C'est ainsi qu'elle a adressé le 30 juillet 2015 un rapport final détaillant cette méthode ainsi que la base de données Excel contenant les macros en VBA.

Elle a donc établi un autre rapport technique décrivant une méthode de prévention des risques de pics de pollution.

Par conséquent, la société SCM a donc bien exécuté le contrat en fournissant :

- un rapport technique illustrant une méthode d'amélioration des prévisions des deux modèles,
- un rapport technique décrivant une méthode de prévision des dépassements des seuils réglementaires,
- un fichier Excel, programmé en VBA contenant les différents « macros » utilisés.

La SCM a même été au-delà de ce qui était prévu initialement sans pour autant changer son prix alors qu'elle a travaillé 5 mois de plus !

Il est donc particulièrement malhonnête de la part de LIG'AIR de prétendre que la société SCM n'a pas réalisé le travail demandé et qu'il lui restait « *un travail considérable à réaliser* », en transformant la prestation, pour ne pas avoir à payer la facture, en une mission de mise en place d'une méthode de prévision complète et effective jamais convenue !

La dernière prestation à réaliser était celle de la formation sur l'application de la méthode.

La SCM n'a jamais pu réaliser cette dernière prestation à cause du refus de l'association LIG'AIR alors même que la SCM lui a rappelé à plusieurs reprises être à sa disposition pour présenter le travail réalisé et former l'équipe de l'association LIG'AIR.

La SCM a donc bien exécuté l'ensemble des prestations du contrat conclu avec l'association LIG'AIR consistant, de nouveau, en un accompagnement méthodologique (critique des méthodes utilisées, suggestions d'amélioration).

LIG'AIR n'a pourtant réglé que 10% du prix, soit 1.200 euros TTC.

Si la deuxième partie du travail effectué pourrait être qualifié de nouveau contrat, la SCM demande simplement à être réglée du solde de 9.000 euros soit 10.800 euros HT... pour un travail de 6 mois !

B. Sur les demandes reconventionnelles formulées par l'association LIG'AIR

1. Sur la restitution de l'acompte versé, les dommages et intérêts pour exécution fautive et la perte de chance de ne pas contracter

LIG'AIR sollicite, outre la restitution du faible acompte versé (1.200 euros TTC), des dommages intérêts pour exécution fautive (tardive) (18.200 euros) et la perte de chance de ne pas contracter (10.000 euros).

Sans entrer dans le détail des incohérences de ces demandes, particulièrement abusives et révélatrices de l'attitude des dirigeants de LIG'AIR, elles seront, pour les raisons ci-dessus exposées, rejetées.

2. Sur la demande de dommages et intérêts pour dénigrement

LIG'AIR sollicite des dommages et intérêts pour « *concurrence déloyale* » (sic) tenant au « *dénigrement commercial* » auprès de sa « *clientèle* » à raison de la publication de l'affaire sur le site internet de la SCM (10.000 euros).

Or, si la SCM a été contrainte de publier cette affaire sur son site internet, c'est à raison du dénigrement dont elle a fait injustement l'objet auprès de tiers de la part de LIG'AIR.

La SCM se serait bien passée de la mise en lumière de ses difficultés avec une association chargée d'une mission de service public ; si elle n'y avait pas été contrainte par le dénigrement dont elle a fait l'objet.

Quoi qu'il en soit, l'association LIG'AIR et la SCM ne sont pas dans un rapport de concurrence qui fonderait les demandes présentées.

A imaginer même un abus à la liberté d'expression (ce qui n'est absolument pas le cas !), il ne peut se résoudre sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, mais dans le cadre spécifique de la loi du 29 juillet 1881.

3. Sur la demande de dommages et intérêts pour violation du secret des correspondances

L'association LIG'AIR sollicite des dommages et intérêts pour violation du secret des correspondances (10.000 euros).

Elle reproche à la SCM d'avoir « *publié sur son site internet « scmsa.eu » toutes les correspondances échangées avec LIGAIR relatives au contrat litigieux, sans l'assentiment de cette dernière* ».

Cette demande n'a juridiquement aucun sens : le secret des correspondances ne s'impose pas à l'expéditeur et au récipiendaire qui sont libres de les publier sans l'assentiment l'un de l'autre.

La SCM n'a donc violé aucun secret en publiant ses échanges avec LIG'AIR.

*

Par conséquent, il est demandé au Tribunal de bien vouloir condamner LIG'AIR au paiement de 10.800 euros TTC en contrepartie de la prestation réalisée par la SCM.

Par ailleurs, il est également demandé au Tribunal de condamner LIG'AIR, qui a largement fait la démonstration de son comportement dilatoire, à payer à la SCM la somme de 5.000 euros de dommages et intérêts pour réticence abusive.

En effet, LIG'AIR a tout mis en œuvre pour ne pas régler la facture, invoquant des prétextes mensongers alors que la société SCM a réalisé l'ensemble des prestations demandées et bien au-delà de ce qui était prévu, pendant 6 mois !

LIG'AIR est une association investie d'une mission de service public. Elle doit à ce titre faire preuve d'une probité dans ses relations avec ses prestataires.

*

Enfin, il serait parfaitement inéquitable de laisser à la charge de la SCM les frais irrépétibles qu'elle s'est vue contrainte d'engager pour faire valoir ses droits en justice, alors même qu'elle a tenté un règlement amiable.

Le Tribunal condamnera en conséquence LIG'AIR à payer à la SCM la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 1134 et 1147 du Code civil,

Vu l'article 700 du Code de procédure civile,

Vu les pièces produites,

Il est demandé au Tribunal de Grande Instance de :

- **DIRE ET JUGER** que l'association LIG'AIR est tenue de payer la facture n°15-09-09 de la société SCM du 15 septembre 2015 d'un montant de 10.800 euros TTC augmentée de l'intérêt légal à compter du 6 janvier 2016 en contrepartie des prestations réalisées ;
- **CONSTATER** que l'association LIG'AIR n'a pas payé la facture n°15-09-09 de la société SCM du 15 septembre 2015 d'un montant de 10.800 euros TTC;

En conséquence,

- **CONDAMNER** l'association LIG'AIR à payer la facture n°15-09-09 à la société SCM du 15 septembre 2015 d'un montant de 10.800 euros TTC augmentée de l'intérêt légal à compter du 6 janvier 2016 ;

En tout état de cause,

- **DEBOUTER** l'association LIG'AIR de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;
- **CONDAMNER** l'association LIG'AIR à payer à la société SCM la somme de 5.000 euros de dommages et intérêts pour réticence abusive ;
- **CONDAMNER** l'association LIG'AIR à payer à la société SCM la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIÈCES

- Pièce n°1:** Courriel du 26 janvier 2015
- Pièce n°2:** Document de synthèse “Amélioration des prévisions de la qualité de l’air au niveau régional” adressé le 4 février 2015
- Pièce n°3:** Proposition technique et financière de la société SCM à l’association LIG’AIR adressée le 5 février 2015
- Pièce n°4:** Courriel de LIG’AIR en date du 17 février 2015
- Pièce n°5:** Bon de commande signé
- Pièce n°6:** Courriel de la société SCM en date du 24 avril 2015
- Pièce n°7:** Note d’avancement n°1 adressée le 24 avril 2015
- Pièce n°8:** Courriel de LIG’AIR en date du 18 mai 2015
- Pièce n°9:** Courriel de LIG’AIR en date du 18 mai 2015
- Pièce n°10:** Courriels entre la société SCM à LIG’AIR en date des 19 et 27 mai 2015
- Pièce n°11:** Courriel de la société SCM à LIG’AIR en date du 30 juillet 2015
- Pièce n°12:** Rapport final adressé le 30 juillet 2015
- Pièce n°13:** Extrait de la base de données Excel adressée le 30 juillet 2015
- Pièce n°14:** Courriel de LIG’AIR à la société SCM en date du 17 août 2015
- Pièce n°15 :** Courriel de la société SCM en date du 2 septembre 2015
- Pièce n°16:** Note de synthèse adressée le 2 septembre 2015
- Pièce n°17:** Courrier de l’association LIG’AIR en date du 8 septembre 2015
- Pièce n°18:** Courrier de la société SCM en date du 14 septembre 2015
- Pièce n°19:** Facture de la société SCM en date du 15 septembre 2015
- Pièce n°20:** Courriel de la société SCM en date du 18 novembre 2015
- Pièce n°21:** Courriel de la société SCM en date du 4 décembre 2015
- Pièce n°22:** Courriel de l’association LIG’AIR en date du 4 décembre 2015
- Pièce n°23:** Courrier du conseil de la société SCM à l’association LIG’AIR en date du 6 janvier 2016

- Pièce n°24:** Courrier de l'association LIG'AIR en date du 5 février 2016
- Pièce n°25:** Courrier du conseil de la société SCM à l'association LIG'AIR en date du 8 avril 2016
- Pièce n°26:** Courrier de l'association LIG'AIR à la société SCM en date du 24 mai 2016
- Pièce n°27:** Courriel de l'association LIG'AIR en date du 23 mars 2015
- Pièce n°28 :** Courriel de l'association LIG'AIR en date du 8 février 2016